

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 et 61-1,
- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 136,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 35-1 à 35-2,
- VU** la demande de l'agent,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent contractuel de la Collectivité de Corse au bénéfice du Syndicat Mixte de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio – Golfe de Saint-Florent. Cet agent sous contrat à durée indéterminée relève de la

catégorie A, filière administrative – cadre d'emploi des attachés territoriaux, et occupera l'emploi suivant :

- Directeur (trice) du Syndicat mixte de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio – Golfe de Saint-Florent (Cat. A – Filière administrative ou technique cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux).

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l' (les) intéressé (s) sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer pour chaque candidat retenu la convention ci-jointe pour formaliser cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse Monsieur Gilles SIMONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

d'une part,

Et

Syndicat mixte du grand site "CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO – GOLFE DE SAINT-FLORENT , représenté par son Président, Monsieur Louis POZZO DI BORGO

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la demande de M.....;

Considérant que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse a été préalablement informé de la mise à disposition de M..... ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de à compter du, de M....., GRADE, auprès du syndicat mixte du grand site "CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO – GOLFE DE SAINT-FLORENT

M..... sera chargé d'exercer les missions

ARTICLE 2.- Le syndicat mixte du grand site "CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO – GOLFE DE SAINT-FLORENT fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du syndicat mixte du grand site "CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO – GOLFE DE SAINT-FLORENT

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site "CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO – GOLFE DE SAINT-FLORENT

ARTICLE 6. : Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir le concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.